



## RÈGLEMENT NUMÉRO 513

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE, LE CONTRÔLE ET LE SOIN DES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE VILLE-MARIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 avril 2017.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Richard Cardinal, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 513, comme suit :

#### **CHAPITRE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient:

Animal	employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.
Animal agricole	signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq), les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tel que défini par la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , L.C. 1994, c. 22.
Animal domestique	signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

Animalerie	signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires.
Animal errant	signifie tout animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.
Animal exotique	signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants: tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.
Animal sauvage	signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.
Autorité compétente	désigne toute personne ou tout organisme reconnu ou désigné par la Ville. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.
Centre d'équithérapie	comprend tout endroit où l'on utilise des chevaux exclusivement dans le cadre d'une psychothérapie.
Centre équestre	comprend tout endroit ouvert au public où l'on utilise des chevaux exclusivement pour faire de l'équitation.
Chatterie	comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit autorisé pour une activité du domaine animalier.
Chat	signifie tout chat, chatte ou chaton.
Chenil	comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit autorisé pour une activité du domaine animalier.
Chien	signifie tout chien, chienne ou chiot.
Chien de garde	désigne un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.
Chien guide	signifie tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.
Chien	signifie tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier,

potentiellement dangereux	<p>l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantielles d'une de ces races. Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 69, paragraphe 8, de ce règlement.</p> <p>En cas de doute quant à la race du chien détenu par un gardien, la Ville peut exiger de celui-ci, aux frais du gardien ou du propriétaire, la remise d'un certificat d'un vétérinaire attestant de la race de l'animal.</p>
Contrôleur animalier	identifie l'individu qui est chargé de l'application du règlement.
Dépendance	signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale (ex. : un abri tempo, une remise, autre).
Édifice public	signifie tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.
Enclos public	désigne l'endroit où sont gardés les animaux saisis.
Gardien	désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, aux fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.
Personne	signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.
Producteur agricole	signifie tout producteur tel que définie à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> , RLRQ, c. P-28.
Propriétaire de chenil	désigne toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.
Règlement sur les animaux en captivité	Réfère au règlement adopté en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , RLRQ, c. C-61-1.
Secteur non urbain	signifie toute la partie du territoire de la Ville située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que décrit au schéma d'aménagement de la Ville.
Secteur urbain	signifie toute la partie du territoire de la Ville située dans le périmètre d'urbanisation tel que décrit au schéma d'aménagement de la Ville.
Terrain privé	signifie toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Terrain public	signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public et plage publique.
Unité d'occupation	désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.
Ville	signifie Ville de Ville-Marie

### **CHAPITRE 3      DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS ET AUX CHATS**

#### **Section I      Licence pour chien et chat**

2. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans s'être procuré une licence conformément à la présente section.

3. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la Ville doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement, et ce, malgré qu'une autre municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien ou chat acquis.

4. Une licence est obligatoire pour chaque chien et chat.

Le coût de cette licence est décrété par le conseil de la Ville en vertu du règlement sur la tarification des services rendus par la Ville.

4.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, aucun coût pour la délivrance d'une licence n'est exigible d'un gardien d'un chien guide.

Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

5. La licence est annuelle et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. S'il y a changement de propriétaire, une nouvelle licence doit être obtenue.

6. Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

7. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant

habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est indiquée soit l'adresse de son gardien, soit un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.** Pour l'application de l'article 7, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la Ville si, lors de deux inspections consécutives, à des intervalles de plus de 15 jours, mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Ville.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 70 du présent règlement.

- 9.** Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre de l'année précédant sa mise en vigueur.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la Ville ou l'organisme désigné d'une situation prévue à l'article 18 du règlement, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

- 10.** Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien ou du chat;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.
- 8) Si applicable, tous documents requis en vertu de l'article 60 du présent règlement

- 11.** La licence est indivisible, incessible et non remboursable.

- 12.** La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 10.

- 13.** Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté et ne peut être transféré à un autre chien ou chat.

14. Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien ou le chat pour lequel celui-ci a été remis.
15. Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien ou du chat de façon à empêcher son identification.
16. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
17. Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peuvent être obtenus. Le coût de ce duplicata des médaillons et des certificats sont décrétés par le conseil de la Ville en vertu du règlement sur la tarification des services rendus par la Ville.
18. Le gardien d'un chien ou d'un chat licencié doit aviser la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien ou du chat dont il était le gardien, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence.
19. La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, au personnel du contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.
20. La section I du présent chapitre ne s'applique pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.), au Refuge pour Animaux du Témiscamingue et à un chenil ou une chatterie.
- 20.1 La section I du présent chapitre ne s'applique pas au producteur agricole, à l'exception des licences pour un chien potentiellement dangereux.

## **Section II Droit de garde**

21. Sous réserve des dispositions applicables au chenil ou chatterie, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Ville plus de 4 animaux (chats ou chiens) par unité d'occupation.
22. La présente section ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots, pourvu que de tels chiots n'aient pas atteint l'âge de 3 mois.
23. La présente section ne s'applique pas au gardien de chats licenciés qui ont donné naissance à une portée de chatons, pourvu que de tels chatons n'aient pas atteint l'âge de 3 mois.
24. La présente section ne s'applique pas au producteur agricole.

## **Section III Propriétaire de chenil ou de chatterie**

25. Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie autrement que dans une zone permise aux règlements d'urbanisme de la Ville, à cet effet.

Le permis couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

26. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.
27. Tout chenil ou chatterie doit être tenu(e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou tout établissement commercial.
28. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil ou sa chatterie.
29. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie où leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du règlement, à compter de son entrée en vigueur.
30. La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la cessation de l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au présent règlement.
31. La section III du présent chapitre ne s'applique pas au commerce animalier dûment exploité conformément aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement de la Ville, qui lui est applicable.

#### **Section IV Chien de garde**

32. Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.

- 2<sup>o</sup> Dans un enclos fermé à clef ou cadennassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, sous réserve de l'application du Règlement de zonage en regard de la hauteur des clôtures, le cas échéant.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions et hauteurs prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivants l'adoption du règlement sera accordée à

tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2°.

3° Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

33. Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.
34. Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante: « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

#### **CHAPITRE 4 CHEVAUX**

35. Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial et une demande doit être faite sur le formulaire « Autorisation pour la tenue d'événements dans les rue ou voies publiques ».

Dans tous les cas, le gardien ou le propriétaire du cheval doit s'assurer de garder la voie ou la place publique sur laquelle circule un cheval propre et exempt de tout croton et de nettoyer, le cas échéant, à ses frais, la voie ou la place publique suite à ce passage.

En cas de défaut, la Ville pourra procéder au nettoyage de la voie ou de la place publique ainsi souillée par le passage du cheval et en réclamer les frais au gardien ou au propriétaire concerné.

#### **CHAPITRE 5 PIGEONS**

36. Nulle personne ne peut garder, faire l'élevage, nourrir, ou autrement attirer des pigeons dans les limites de la Ville.

#### **CHAPITRE 6 ABEILLES**

37. Nulle personne ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville.

#### **CHAPITRE 7 ANIMAL DOMESTIQUE**

38. Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.



## CHAPITRE 8 ANIMAL AGRICOLE

- 39.** Sous réserve des articles 45.1 et suivants du présent règlement, toute personne, qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles, telle que poule, lapin, coq et autres, dans les limites de la Ville, ne peut le faire qu'en secteur non urbain, sur un terrain d'au moins 2 acres.
- 40.** Toute personne, qui désire garder un ou plusieurs gros animaux agricoles tels que cheval, porc, mouton, vache, bœuf, chèvre, bête à cornes et autres, dans les limites de la Ville, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.
- 41.** Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Ville.
- 42.** Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 43.** Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.
- 44.** Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.
- 45.1** Nonobstant l'article 39, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu urbain si celle-ci s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain.
- 45.2** Les normes sont les suivantes :

<b>Nombre d'animaux</b>
Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse.
Ne pas détenir de coq.
<b>Aménagement et emplacement de l'abri pour poules</b>
Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur seront situés dans une cour arrière clôturée.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

<p>La dimension minimale de l’abri pour poules devra correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m<sup>2</sup> par poule pondeuse. L’abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale de la toiture de l’abri pour poules sera limitée à 2,5 m.</p>
<p>L’abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l’environnement immédiat.</p>
<p><b>Entretien et hygiène</b></p>
<p>L’abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>
<p>Les excréments seront retirés de l’abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Ville-Marie.</p>
<p><b>Santé et biosécurité</b></p>
<p>Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.</p>
<p>Les plats de nourriture et d’eau seront changés quotidiennement et conservés dans l’abri afin de ne pas attirer d’autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.</p>
<p>La nourriture sera entreposée dans un endroit à l’épreuve des rongeurs ou d’autres animaux.</p>
<p>Les eaux de nettoyage de l’abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.</p>
<p>L’influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.</p>
<p>Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l’abri pour poules et son parquet extérieur.</p>
<p>Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.</p>
<p>Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l’intérieur d’une maison et de ses dépendances.</p>
<p><b>Bon voisinage</b></p>
<p>La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l’intérieur de l’abri.</p>
<p>Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.</p>
<p>Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l’intérieur de l’abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée.</p>
<p><b>Vente</b></p>
<p>Le citoyen s’engage à ne pas faire la vente d’oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.</p>

- 45.3** La Ville peut demander la cessation du droit de garder des poules pondeuses, devant les tribunaux, si le titulaire ne respecte plus les normes qui sont prévues à l'article 45.2 du présent règlement ou de toutes autres dispositions de celui-ci.
- 45.4** Le gardien doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
- 45.5** Le gardien qui a la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
- 45.6** Le gardien s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

## **CHAPITRE 9 ANIMAL SAUVAGE**

- 46.** Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Ville.
- 47.** Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, le *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r.5 et la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrants*, L.C. 1994 c. 22.
- 48.** Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requis par toute autorité compétente.
- 49.** Il est défendu à quiconque de nourrir ou d'attirer des oiseaux sur toute propriété.

Malgré le premier paragraphe sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

- 50.** Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des canards, des écureuils, des ours, ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.

## **CHAPITRE 10 ANIMAL EXOTIQUE**

- 51.** Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire de la Ville.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents pouvant atteindre plus de 3 mètres à l'âge adulte ainsi que celle de lézards pouvant atteindre plus de 2 mètres à l'âge adulte sont interdites.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, le *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r.5 et la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994 c. 22.

52. Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Ville sera tolérée lors d'événements spéciaux tel un cirque, exposition, kermesse et autre.
53. Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles 51 et suivants doit le garder dans un environnement sain et propice à son bien-être. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium et celle-ci doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.
54. Malgré l'article 53, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

## **CHAPITRE 11 ANIMAL DANGEREUX**

55. Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la Ville. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :
  - 1<sup>o</sup> Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
  - 2<sup>o</sup> Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
  - 3<sup>o</sup> N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
  - 4<sup>o</sup> De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.
- 56.1 Dans le cas où l'animal serait considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 55 ou ferait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien de l'animal à l'attacher ou à le museler ou à le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.
- 56.2 Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la Ville par un agent de la paix ou toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des

inspections des aliments pour analyse.

## **CHAPITRE 12 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

- 57.** Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :
- 1) faire stériliser son animal;
  - 2) faire vacciner son animal contre la rage;
  - 3) faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce et/ou d'un tatouage d'identification;
  - 4) suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
  - 5) sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.
- 58.1** Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :
- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
  - 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
  - 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.
- 58.2** Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.
- 58.3** Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : " Attention – chien potentiellement dangereux ".

## **CHAPITRE 13 ANIMAL BLESSÉ ET MALADE**

- 59.** Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 60.** Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie, sur certificat d'un médecin vétérinaire à cet effet. Si la maladie n'est

pas attestée, l'animal est remis au gardien. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

61. Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.
62. Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être éliminé sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la Ville.

#### **CHAPITRE 14    RAGE**

63. Dans tous les cas où le contrôleur animalier ou toute autorité compétente est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la Ville, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la Ville ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.
64. Sur production d'un certificat d'un vétérinaire, le gardien de tout animal atteint de rage doit l'éliminer dans les plus brefs délais.
65. Tout animal présumé atteint de rage peut être placé en observation chez son gardien ou à l'enclos public, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente.

#### **CHAPITRE 15    INFRACTIONS**

66. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement, soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :
  - 1<sup>o</sup> Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tous autres bruits susceptibles de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
  - 2<sup>o</sup> La présence d'un animal domestique sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien sauf indication contraire par affiche.
  - 3<sup>o</sup> La présence d'un animal errant sur un terrain public.
  - 4<sup>o</sup> La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
    - a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la Ville qui le permet;

- b) dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la Ville qui le permet;
  - c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- 5<sup>o</sup> La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.
- 6<sup>o</sup> Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- 7<sup>o</sup> L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.
- 8<sup>o</sup> Le fait pour un animal de :
- a) mordre, tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
  - b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
  - c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- 9<sup>o</sup> La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.
- 10<sup>o</sup> Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.
- 11<sup>o</sup> Le fait de ne pas fournir à un animal:
- a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;
  - b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;
  - c) un endroit salubre.
- 12<sup>o</sup> La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal. 13<sup>o</sup> La laisse ou la longe n'est pas faite de matériau servant à cette fin.
- 14<sup>o</sup> Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.

- 15° Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.
- 16° Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.
- 17° Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal soit attaché. (L'attache ne doit pas permettre à l'animal de pouvoir se mettre la tête à l'extérieur de la boîte de camion)
- 18° L'omission d'obtenir une licence pour un chien ou un chat qui ne réside plus dans une autre municipalité, lorsque ce chien ou ce chat est gardé sur le territoire de la Ville pour une période de 15 jours consécutifs ou plus.
- 19° L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal domestique gardé sur le territoire de la Ville.
- 67.1** Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.
- 67.2** Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.
- 67.3** Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :
- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
  - b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
  - c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.
- 68.** Pour les fins du règlement les paragraphes 4° et 5° de l'article 66 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° de cet article ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.
- 69.** Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège, un attrape-jambe ou un collet dans la Ville pour capturer un animal, sauf lorsque requis par le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente, en vue de sauvegarder l'intérêt public sauf lorsqu'une personne est détentrice d'un permis de piégeage délivré par l'autorité compétente et sauf en conformité avec la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1. L'usage d'une cage-trappe inoffensive est permis.



## **CHAPITRE 16     POUVOIR**

- 70.** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- 71.** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à l'enclos public.
- 72.** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.
- 73.** Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions du chapitre 17.

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations du chapitre 3, le cas échéant.

- 74.** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut procéder à une enquête dans tout cas de récidive ou de plainte répétitive.

## **CHAPITRE 17     ENTENTE – ENCLOS PUBLIC**

- 75.** La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.
- 76.** La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.
- 77.** Le responsable de l'enclos public doit donner accès au contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos public, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de la destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.
- 78.** Le responsable de l'enclos public doit remplir le formulaire de la Ville se rapportant à tout animal conduit à l'enclos public par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.

- 79.** À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à l'enclos public est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.
- 80.** L'enclos public doit être aménagé de façon à ce que chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.
- 81.** Le responsable de l'enclos public doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal provenant de l'enclos, des dispositions sur le règlement régissant les animaux avant la prise de cet animal.
- 82.** Le responsable de l'enclos public est tenu de remettre une copie du règlement ou un résumé approuvé par la Ville à toute personne qui acquiert un animal provenant de l'enclos pour une première fois.

## **CHAPITRE 18    RESPONSABILITÉ**

- 83.** Ni la Ville ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.
- 84.** Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement, à l'exception de celles dévolues à une personne conformément au chapitre 17.
- 85.** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente avec qui la Ville a conclu une entente en vertu du chapitre 17 du règlement sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 86.** Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde fixés de temps à autre par règlement municipal, ainsi que les frais de vétérinaire.

## **CHAPITRE 19    PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

- 87.** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, s'il s'agit d'une récidive, l'amende est de 600 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 88.** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.
- 89.** Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
- 90.** La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire euthanasier l'animal, de l'enfermer, de le transporter à l'enclos public ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.
- 91.** La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à l'enclos public. De plus, la Cour peut se prononcer quant à l'euthanasie de l'animal.
- 92.** La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner son euthanasie.
- 93.** La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.
- 94.** La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> de l'article 66, l'euthanasie de l'animal faisant l'objet de la plainte.
- 95.** Tout chien potentiellement dangereux à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 66, paragraphe 8<sup>o</sup>, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.

## **CHAPITRE 20 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 96.** Le règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

## **CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 97.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 18 AVRIL 2017.

---

Bernard Flebus  
Maire

---

Martin Lecompte  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

**Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3*)**

Avis de motion  
Séance du 3 avril 2017  
Résolution n° 92-04-17

Adoption du règlement  
Séance du 18 avril 2017  
Résolution n° 118-04-17  
Promulgation le 25 avril 2017

---

Bernard Flebus  
Maire

---

Martin Lecompte  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier